



1. Généralités

- Art. 1 Définition**
- Sous la dénomination d'Unité de Secours Fribourg, ci-après USFR, existe une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, fondée à Fribourg le 4 octobre 2006.
 - Son siège est au lieu de domicile du président.
 - Sa langue est le français.
 - Le for se trouve à Fribourg.

- Art. 2 But**
- L'association a pour but de contribuer au maintien et au rétablissement de la santé des individus lors de services sanitaires sur des manifestations publiques ou privées en Suisse, principalement dans le canton de Fribourg. Elle propose également des formations destinées à la population dans le domaine des premiers secours.

- Art. 3 Moyens**
- L'association s'occupe notamment de la formation continue de ses membres et de l'organisation de services sanitaires lors de manifestations.

2. Membres

- Art. 4 Membres actifs**
- Sont reconnues comme membres actifs les personnes physiques qui collaborent à la réalisation du but de l'association.

- Art. 5 Membres passifs**
- Sont reconnues comme membres passifs les personnes physiques ou morales qui, par une participation financière, manifestent leur intérêt pour l'association.

- Art. 6 Membres d'honneur**
- Pourront être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale les personnes physiques qui se seront signalées par leur activité au sein de l'association.
Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

3. Début et fin de l'affiliation

- Art. 7 Admissions**
- Les demandes d'admission des membres actifs doivent être adressées par oral ou par écrit au comité.
Pour les mineurs, elles doivent être adressées par écrit au comité et munies de la signature de leur représentant légal.
L'acceptation de la demande par le comité débute l'affiliation.

- Art. 8 Démissions, exclusions**
- L'affiliation se termine par la démission, la mort, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.
La démission d'un membre doit être adressée par écrit au comité.
Les membres qui lèsent l'association ou dont le comportement porte considérablement préjudice aux intérêts de l'association doivent être avertis par le comité. Si cet avertissement s'avère inefficace, le comité peut décider l'exclusion et doit le communiquer immédiatement au membre. Les membres exclus ont le droit de recours à l'assemblée générale suivante dont la décision est définitive.
L'extinction de l'affiliation entraîne la perte de tous les droits de l'affiliation.

4. Droits et devoirs de membres

- Art. 9 Membres actifs**
- Les membres actifs s'engagent à participer activement aux activités de l'association, sauvegarder les intérêts de l'association de leur mieux et soutenir ses efforts, donner bénévolement les premiers secours aux blessés et malades sans distinction de personne et aider physiquement et moralement les malades et personnes dans le besoin, verser les cotisations fixées par l'assemblée générale.

5. Organes

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.
- Pour pouvoir valablement statuer, l'assemblée générale doit réunir au moins le dix pour cent des membres disposant du droit de vote. Si ce taux n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée par écrit sans quorum.
- La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre disposant du droit de vote au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.
- L'ordre du jour contient les points suivants :
 - a) vérification de la liste des présences
 - b) nomination des scrutateurs
 - c) ordre du jour
 - d) procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - e) admissions, démissions, radiations, exclusions
 - f) rapports du comité et des vérificateurs des comptes
 - g) élections du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes
 - h) cotisations annuelles
 - i) adoption des prévisions budgétaires
 - i) propositions individuelles
 - j) divers
- Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les cas suivants :

- Lorsque le comité le juge nécessaire.
- Lorsque le dix pour cent des membres disposant du droit de vote le demande.

Art. 13 Votations et élections à l'assemblée générale

- Lors de votations ou d'élections, seuls les membres actifs et les membres d'honneur peuvent s'exprimer.
- L'assemblée générale se prononce à mains levées. Le vote secret peut être exigé.
- Lors d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour; ensuite, la majorité simple suffit.
- Lors de votations, en cas d'égalité de voix, l'objet est revoté.

Art. 14 Comité

- La direction et l'administration de l'association sont confiées à un comité de trois à sept membres dont au minimum un majeur.
- Le comité se prononce à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le président tranche.
- Le président et les membres du comité sont élus pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

Art. 15 Vérificateurs des comptes

- L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes. Le mandat des vérificateurs des comptes peut être renouvelé de manière illimitée.
- Cette tâche peut être confiée à une fiduciaire.

6. Dispositions finales

Art. 16 Révision des statuts

- En tout temps, la révision partielle des statuts peut être demandée par le comité ou un membre disposant du droit de vote en adressant une proposition par écrit au comité. L'assemblée générale se prononce sur cette proposition à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; les abstentions et les suffrages nuls ne comptent pas.

- Egalement en tout temps, la révision totale des statuts peut être demandée par le comité ou le dix pour cent des membres disposant du droit de vote. L'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote, d'abord sur le principe, puis sur le texte de la révision totale ; les abstentions et les suffrages nuls ne comptent pas.

Art. 17 Dissolution

- La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote ; les abstentions et les suffrages nuls ne comptent pas.
- En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit de son but.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 4 octobre 2006, entrent en vigueur de suite.

La modification de l'article 2 a été acceptée à l'unanimité par l'AG du 13 octobre 2007.

La nouvelle modification de l'article 2 a été acceptée à l'unanimité par l'AG du 21 février 2009.

Fribourg, le 22 octobre 2009

Alexandre Jungo, président

Le président